

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1976

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS .....	xix
SIGLES .....	xx
<b>Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Autriche</i>	
Loi fédérale du 19 mai 1976 relative au remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux missions étrangères et à leurs membres ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire .....	3
2. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
<i>Bretton Woods Agreement Act</i> (Loi sur les accords de Bretton Woods) [22 U.S.C. Section 226, a]	
Avis en date du 27 juillet 1976 de l' <i>Attorney General</i> du Maryland concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des traitements et émoluments versés par la Banque mondiale à ses employés qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis et résident dans le Maryland .....	5
3. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Ordre (1975) relatif aux organisations internationales (Dispositions di- verses concernant les immunités et privilèges) .....	8
b) Ordre (1976) relatif aux organisations internationales (Dispositions di- verses concernant les immunités et privilèges) .....	10
4. <i>Sri Lanka</i>	
Loi (modifiée) sur les restrictions à la propriété d'un logement .....	11
5. <i>Suède</i>	
Loi du 10 juin 1976 concernant les immunités et les privilèges dans cer- tains cas .....	11
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDI- QUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	14

## Chapitre premier

### TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### 1. Autriche

#### LOI FÉDÉRALE DU 19 MAI 1976 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES AUX MISSIONS ÉTRANGÈRES ET À LEURS MEMBRES AYANT LE STATUT D'AGENT DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE<sup>1</sup>

Le Conseil national a décidé ce qui suit :

1. 1) Lorsqu'une mission étrangère établie en Autriche reçoit des livraisons ou d'autres prestations exclusivement à des fins officielles, l'impôt sur le chiffre d'affaires qui lui a été facturé par l'entreprise ayant effectué la livraison ou la prestation conformément au paragraphe 11 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires (BGBI n° 223/1972) et qu'elle a payé lui est remboursable conformément aux dispositions ci-après.

2) Par l'expression "mission étrangère" au sens de la présente loi fédérale, on entend les missions diplomatiques, les consulats ainsi que les missions permanentes auprès d'organisations internationales ayant leur siège en Autriche.

2. 1) Le droit au remboursement visé au paragraphe 1 est également accordé aux membres des missions étrangères ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire pour les livraisons et autres prestations destinées à leur usage personnel.

2) Le montant du remboursement ne doit pas dépasser, pour un membre d'une mission étrangère, 10 000 shillings par année civile. L'impôt sur le chiffre d'affaires acquitté lors de l'achat d'un véhicule automobile ou de la location d'un logement ainsi qu'à l'occasion d'un séjour à l'hôpital est intégralement remboursable, indépendamment de cette limite.

3) Les personnes qui, au sens de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (BDBI n° 66/1966), sont ressortissantes de la République d'Autriche ou y ont leur résidence permanente n'ont pas droit à ce remboursement.

3. 1) Le droit au remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne s'applique qu'aux livraisons et autres prestations ayant coûté au moins 4 000 shillings, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires.

2) Lorsqu'une entreprise fournit plusieurs prestations à la fois et, selon les usages du commerce, n'établit qu'une seule facture au sens du paragraphe 11 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, c'est le montant complet de la facture, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui compte pour le calcul de la somme minimale visée au paragraphe 1.

3) Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires est exclu dans le cas de livraisons de denrées alimentaires, de boissons et de tabac, sauf lorsque ces marchandises

---

<sup>1</sup> Promulguée le 18 juin 1976.

sont utilisées par la mission étrangère à l'occasion de réceptions auxquelles participent au moins 10 personnes.

4) Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires est accordé aux ayants droit de quelque Etat qu'ils soient ressortissants à condition que les missions autrichiennes et leurs membres ayant rang d'agents diplomatiques ou consulaires en poste dans ledit Etat bénéficient, en matière fiscale, du même traitement.

4. 1) La demande de remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires doit être présentée sur le formulaire officiel, imprimé prévu à cet effet, accompagnée de la facture originale ou d'une copie de la facture, au Ministère fédéral des affaires étrangères, qui se charge de la faire suivre, pour décision, au Ministère fédéral des finances, en y joignant son avis. La demande de remboursement doit être présentée par la mission étrangère ou, dans le cas où l'ayant droit fait partie du personnel d'une organisation internationale, par cette organisation.

2) La demande de remboursement doit être présentée dans l'année qui suit l'expiration de la période de comptabilisation durant laquelle les conditions de remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont remplies. Ce délai peut, sur demande, être prolongé. La demande doit faire état des diverses opérations donnant droit au remboursement qui ont été effectuées pendant la période de comptabilisation, qui est d'une demi-année civile.

3) Dans la mesure où il est donné suite à la demande de remboursement, l'affaire n'est pas réglée par écrit.

5. Si le montant de l'impôt pour une prestation donnée est modifié après le dépôt de la demande, les ajustements voulus doivent être opérés pour la période de comptabilisation au cours de laquelle le montant de l'impôt a été modifié.

6. 1) Si des objets au titre desquels l'impôt sur le chiffre d'affaires a été remboursé pour une période de comptabilisation donnée sont cédés à titre onéreux ou gracieux au cours d'une des quatre périodes de comptabilisation suivantes, le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui a été remboursé doit être reversé ou imputé sur la demande de remboursement déposée pour ladite période. Tout solde restant doit, en tout état de cause, être déduit du montant dont le remboursement est demandé immédiatement après.

2) S'il apparaît que, durant une période de comptabilisation, le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires a été accordé à tort, le montant en question doit être reversé ou déduit du montant dont le remboursement est demandé pour ladite période. Tout solde restant doit, en tout état de cause, être déduit du montant dont le remboursement est demandé immédiatement après. L'imputation n'a pas lieu lorsque plus de 10 ans se sont écoulés depuis la fin de l'année civile durant laquelle l'impôt sur le chiffre d'affaires a été remboursé à tort.

7. Les missions, au sens du paragraphe 1, et les ayants droit, au sens du paragraphe 2, sont habilités, au même titre que des entreprises, à exiger de l'entreprise qui a fourni les livraisons ou prestations la délivrance d'une facture où le montant de l'impôt est indiqué séparément (par. 11 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires).

8. La présente loi fédérale s'applique à tous les impôts afférents aux livraisons, ou à toutes autres prestations à des missions étrangères au sens du paragraphe 1 qui ont été effectuées après le 31 décembre 1973 ou aux livraisons ou autres prestations aux ayants droit au sens du paragraphe 2 qui ont été effectuées après le 31 décembre 1974. Les demandes de remboursement portant sur des livraisons ou d'autres prestations effectuées avant le 30 juin 1976 peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1977.

9. Le Ministère fédéral des finances est chargé de l'application de la présente loi fédérale. En outre, le Ministère des affaires étrangères est chargé de l'application du

paragraphe 4, et le Ministère fédéral de la justice de celle du paragraphe 7 pour autant qu'il s'agisse de dispositions relevant du droit civil.

[Signatures]

KIRCHSCHLÄGER

KREISKY

ANDROSCH

BIELKA

BRODA

---

## 2. Etats-Unis d'Amérique

### *BRETTON WOODS AGREEMENT ACT (LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS) [22 U.S.C., section 226, a]*

AVIS EN DATE DU 27 JUILLET 1976 DE L'*Attorney General* DU MARYLAND CONCERNANT L'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR LA BANQUE MONDIALE À SES EMPLOYÉS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS ET RÉSIDENT DANS LE MARYLAND

Vous m'avez demandé si les employés de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis et qui résident dans l'Etat du Maryland sont imposables dans le Maryland au titre des traitements qui leur sont versés par la Banque.

Les employés de la Banque, représentés par son avocat-conseil, ont pris pour position que les traitements qui leur sont versés par la Banque doivent être exonérés d'impôt dans le Maryland en se fondant sur la section 9, *b*, de l'article VII de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est reproduit ci-après *in extenso* :

“Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés de la Banque qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants à un autre titre du pays où ils exercent leurs fonctions<sup>2</sup>.”

Aux termes de la section 386, *h*, de la 22 U.S.C. (qui fait partie de la Loi sur les accords de Bretton Woods), la section citée “sera pleinement applicable aux Etats-Unis ainsi que dans ses territoires et possessions . . .”. La question qui se pose est de savoir si l'interdiction de percevoir l'impôt stipulée à la section 9 de l'Accord sera pleinement applicable dans l'Etat du Maryland, étant donné que la section 286, *h*, vise expressément “les Etats-Unis ainsi que les territoires et possessions” qui en relèvent, mais non les “Etats” ou “les subdivisions politiques” des Etats-Unis.

On ne saurait contester, tout d'abord, que le Gouvernement fédéral a le pouvoir, en ce qui concerne les questions internationales, de priver l'Etat du Maryland du droit d'assujettir les employés étrangers en question à un impôt sur le revenu. Le pouvoir du Président de conclure des traités (section 2 de l'article II de la Constitution des Etats-Unis) associé à la clause dite “de suprématie” (article VI de la Constitution des Etats-Unis) a établi ce pouvoir de manière indubitable. La Cour suprême a fait une déclaration très explicite à cet égard :

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135.

“Il va de soi que les pouvoirs des Etats-Unis, en matière internationale, doivent être exercés sans tenir compte des lois ou de la politique des Etats . . . En ce qui concerne toutes les négociations et les accords internationaux, et nos relations avec l'étranger en général, les frontières des Etats disparaissent. A cet égard, l'Etat de New York n'existe pas.” [Etats-Unis contre Belmont, 301 U. S. 324, 331 (1937).]

La question n'est donc pas de savoir si le Gouvernement fédéral a ce pouvoir — il l'a manifestement —, mais si, dans ce cas, il l'a exercé. La Banque reconnaît qu'un grand nombre d'employés étrangers, sinon la totalité, ont depuis de nombreuses années élu domicile au Maryland et sont donc des “résidents” de cet Etat au sens de la section 279, *i*, de l'article 81 du Code annoté du Maryland, et il est évident que l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, a le droit de percevoir un impôt sur le revenu auprès de ses résidents [Wood contre Tawes, 181 Md. 155 (1942)]. Le revenu net imposable d'un résident du Maryland est défini comme le revenu brut fédéral ajusté, avec certaines modifications (article 81, section 280, *a*). Il est incontestable que le traitement versé par la Banque n'est pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu; il n'est donc pas inclus dans le revenu brut fédéral ajusté. Aussi, pour que l'Etat du Maryland soit en droit de percevoir un impôt sur ces traitements, ceux-ci doivent être définis dans le Code du Maryland comme une modification supplémentaire au revenu brut fédéral ajusté.

Ainsi que vous l'avez fait remarquer, la disposition fiscale du Maryland qui peut être applicable figure dans la section 280, *b*, de l'article 81, qui est libellée comme suit :

“Seront ajoutés au revenu fédéral brut ajusté : . . . 2) les traitements et les salaires ainsi que les intérêts ou dividendes sur les obligations de toute administration ou commission, organisme, territoire ou possession des Etats-Unis ou de tout gouvernement étranger qui, aux termes de la législation des Etats-Unis ou des traités qu'ils ont conclus, sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu, mais non des impôts de l'Etat sur le revenu.”

Vous avez indiqué que vous interprétez cette disposition comme signifiant “qu'il doit y avoir une loi ou un traité fédéral qui exonère expressément les revenus d'une imposition des Etats . . . La loi ou le traité fédéral doit obligatoirement utiliser les termes “Etat” ou “subdivision politique” pour que la modification ne soit pas applicable.” Nous pensons que la disposition citée extraite de la section 280 précise plutôt qu'elle ne résout le problème que vous avez soulevé, car il reste encore à déterminer si les traitements en question sont, “aux termes de la législation des Etats-Unis ou des traités qu'ils ont conclus”, exonérés des impôts sur le revenu perçus par les Etats.

Lorsque la signification des dispositions des traités internationaux est douteuse, “on peut recourir aux négociations et à la correspondance diplomatique entre les parties contractantes sur le point en question et l'interprétation qu'elles en donnent dans la pratique” [Nielsen contre Johnson, 279 U. S. 47, 52 (1929)]. A cet égard, il est heureux qu'il existe des comptes rendus détaillés des travaux et des délibérations de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies qui a eu lieu à Bretton Woods (New Hampshire) en juillet 1944. C'est au cours de cette conférence que l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dénommée ci-après “la Banque mondiale”) ainsi que l'Accord relatif au Fonds monétaire international ont été rédigés.

Les comptes rendus des travaux de la Conférence montrent clairement que l'article VII de l'Accord relatif à la Banque mondiale a été emprunté au projet d'article IX de l'Accord relatif au Fonds monétaire international :

“Les problèmes relatifs aux obligations et aux immunités de la Banque exigeront l’adoption de dispositions analogues à celles prises pour le Fonds. En conséquence, le Comité a pris la version la plus récente du document relatif au Fonds et l’a adaptée à la Banque.” (Document 360, 13 juillet 1944\*.)

Il ressort d’un examen des traités relatifs au Fonds que, dans le texte préliminaire de la section visée, les employés du Fonds étaient expressément exonérés d’impôts par les subdivisions politiques des gouvernements membres :

“Aucun membre ou aucune de ses subdivisions politiques ou autorités fiscales n’appliquera, n’instituera, n’assiera ou ne percevra d’impôts sur les traitements versés par le Fonds à ses administrateurs, fonctionnaires et employés qui ne sont pas ressortissants dudit pays membre.” (Document 121, 5 juillet 1944.)

Le Rapporteur du Comité chargé de rédiger l’article IX [de l’Accord relatif au Fonds] a présenté le rapport ci-après qui faisait mention d’un problème de rédaction particulier :

“Les sous-comités ainsi que la Commission plénière ont rencontré dans leurs travaux une difficulté de caractère théorique particulier : il s’est en effet avéré très difficile de trouver des termes juridiques qui aient exactement la même signification dans les systèmes juridiques des pays anglo-saxons et dans ceux de la plupart des autres pays.” (Document 233, p. 1.)

Par la suite, la délégation du Royaume-Uni a proposé un amendement au projet original de la disposition relative à l’exonération d’impôts (telle qu’elle figurait dans le Document 121) dont le libellé est proche du texte qui a finalement été adopté par le Fonds et par la Banque :

“Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, fonctionnaires ou employés du Fonds qui ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.” (Document 250.)

Le rapport qui accompagne l’amendement proposé indique que l’objet de cet amendement est d’en “faciliter l’adoption en exposant les principes en question de façon aussi concise et aussi simple que possible et d’éviter les termes techniques qui ont une signification différente dans les diverses législations” (*ibid.*).

L’amendement proposé par le Royaume-Uni a été adopté pratiquement sans changements. Dans son rapport, où le texte était présenté sous sa forme définitive, le Comité de rédaction déclarait également :

“Le Comité de rédaction souhaite, en outre, voir consigner qu’il considère que l’expression “territoire des membres” ou “territoires des membres”, lorsqu’elle apparaît dans l’article IX consacré au statut, aux immunités et aux privilèges du Fonds (selon notre numérotation), doit être interprétée de manière suffisamment large pour inclure les subdivisions politiques des membres et, le cas échéant, leurs autorités fiscales.” (Document 342, p. 2, 13 juillet 1944.)

Il s’agit là d’une expression particulièrement claire de l’intention des rédacteurs de cette disposition. L’omission des termes “Etats” et “subdivision politique” dans les dispositions de l’Accord relatif à l’exonération fiscale semble bien être due au souci d’établir un texte qui soit explicite pour tous les pays; les rédacteurs ont indiqué expressément que le texte définitif doit être entendu comme incluant les subdivisions politiques et leurs autorités fiscales.

---

\* Toutes les citations de documents officiels sont extraites des deux volumes publiés par le Département d’Etat des Etats-Unis intitulés *Proceedings and Documents of United National Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire July 1-22, 1944* (United States Government Printing Office, 1948).

Nous concluons, en conséquence, que [la section pertinente de] l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est applicable aux dispositions fiscales concernant l'imposition sur le revenu au Maryland et prive bien l'Etat du Maryland du droit de percevoir un impôt sur le revenu au titre des traitements et des émoluments versés par la Banque à ses employés étrangers résidant dans l'Etat du Maryland. Nous ferons observer en conclusion que le seul commentateur qui, à notre connaissance, s'est penché sur une question analogue semble être parvenu à la même conclusion :

“ . . . Les dispositions des Accords relatifs au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et à la Société financière internationale prévoient que leurs avoirs, leurs biens, leurs revenus et leur exploitation sont exonérés de tout impôt.” *Cela semblerait s'appliquer aussi bien aux impôts de l'Etat qu'aux impôts fédéraux.* (Souligné par nous.) [The Status of International Organization Under the Law of the United States, 71, Harv. L. Rev. 1300, 1317 (1958).]

---

### 3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### 'a) ORDRE (1975) RELATIF AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)<sup>3</sup>

*Soumis au Parlement à l'état de projet*

*Fait : le 23 juillet 1975*

*Entré en vigueur : le 24 juillet 1975*

A la Cour du Palais de Buckingham, le 23 juillet 1975  
Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968<sup>4</sup>, et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 1 et 10, 3), de l'*Act* ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. Le présent ordre est désigné sous le nom d'Ordre (1975) relatif aux organisations internationales (dispositions diverses concernant les immunités et privilèges). Il entrera en vigueur le 24 juillet 1975.

2. L'*Interpretation Act*, 1889, sera applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

3. L'effet des ordres mentionnés dans l'annexe au présent ordre est subordonné aux modifications spécifiées dans ladite annexe.

---

<sup>3</sup> S. I. n° 1209, 1975.

<sup>4</sup> Reproduit en partie dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 21.

ANNEXE

Ordre	Modification
...	
Ordre (1968) relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (Immunités et privilèges) <sup>5</sup>	<p>Aux articles 8 et 11, <i>d</i>, les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le <i>Customs and Excise Act</i>, 1952)" sont remplacés par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé [au sens qu'en donne le <i>Hydrocarbon Oil (Customs and Excise) Act</i>, 1971]".</p> <p>A l'article 9, les mots "taxe perçue à l'achat des marchandises utilisées" sont remplacés par les mots "taxe payable sur tout véhicule et de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur toutes les marchandises et tous les services utilisés".</p> <p>A l'article 13, l'alinéa <i>e</i> est remplacé par le texte suivant :</p> <p style="padding-left: 2em;">"<i>e</i>) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, des exemptions par lesquelles, aux fins des textes législatifs relatifs aux systèmes nationaux d'assurance et de sécurité sociale, y compris les textes législatifs en vigueur en Irlande du Nord.</p> <p style="padding-left: 2em;">"<i>a</i>) Les services qu'ils fourniront à l'Organisation seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois à propos desquels le versement de contributions ou de primes est requis aux termes desdits textes législatifs; et</p> <p style="padding-left: 2em;">"<i>b</i>) Nul ne sera tenu de verser une contribution ou une prime qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois."</p>
Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (Immunités et privilèges) <sup>6</sup>	<p>A l'article 12 et au paragraphe 1, <i>d</i>, de l'article 15, remplacer les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure" par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé".</p> <p>A l'article 13, remplacer les mots "sur toutes les marchandises utilisées" par les mots "sur toutes les marchandises et tous les services utilisés".</p>
...	
Ordre (1974) relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (Immunités et privilèges) <sup>7</sup>	<p>A l'article 12 et au paragraphe 1, <i>d</i>, de l'article 15, remplacer les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure" par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé".</p>

<sup>5</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 30.

<sup>6</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 8.

Ordre (1974) relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (Immunités et privilèges) [suite]

A l'article 13, remplacer les mots "sur toutes les marchandises utilisées" par les mots "sur toutes les marchandises et tous les services utilisés".

Ordre (1974) relatif à l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice (Immunités et privilèges)<sup>8</sup>

A l'article 12 et au paragraphe 1, *d*, de l'article 15, remplacer les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure" par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé".

A l'article 13, remplacer les mots "sur toutes les marchandises utilisées" par les mots "sur toutes les marchandises et tous les services utilisés".

## b) ORDRE (1976) RELATIF AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)<sup>9</sup>

*Soumis au Parlement à l'état de projet*

*Fait* : le 18 février 1976

*Entré en vigueur* : le 19 février 1976

A la Cour du Palais de Buckingham, le 18 février 1976  
Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 3, 4), de l'*International Finance Corporation Act*, 1955<sup>10</sup>, de la section 3, 4), de l'*International Development Association Act*, 1960, et de la section 10, 1), de l'*International Organisations Act*, 1968, et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 3, 1) et 3), du *Bretton Woods Agreement Act*, 1945<sup>11</sup>, la section 3, 1) et 3), de l'*International Finance Corporation Act*, 1955, la section 3, 1) et 3), de l'*International Development Association Act*, 1960, et les sections 1 et 10, 3), de l'*International Organisations Act*, 1968, ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. Le présent ordre sera désigné sous le nom d'Ordre (1976) relatif aux organisations internationales (dispositions diverses concernant les immunités et privilèges). Il prendra effet le 19 février 1976.

2. L'*Interpretation Act*, 1889, sera applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

3. A l'alinéa *b* de la clause conditionnelle de l'Article 3 du *Bretton Woods Agreement Order in Council*, 1946, après le mot "vendues" sont insérés les mots " , étant entendu

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>9</sup> S. I. n° 221, 1976.

<sup>10</sup> Reproduit dans Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 93.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 84.

toutefois que le Fonds et la Banque seront exonérés, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Secrétaire d'Etat, de la taxe payable sur tout véhicule et de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur toutes les marchandises et tous les services utilisés officiellement par le Fonds et la Banque, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions''

4 A l'alinéa *b* de la clause conditionnelle de l'Article 3 de l'*International Finance Corporation Order*, 1955, et à l'alinéa *b* de la clause conditionnelle de l'Article 3 de l'*International Development Association Order*, 1960, après le mot "vendues" sont insérés les mots " , étant entendu toutefois que ledit organisme sera exonéré, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Secrétaire d'Etat, de la taxe payable sur tout véhicule et de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur toutes les marchandises et tous les services qu'il utilise officiellement, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions''

---

#### 4. Sri Lanka

### LOI (MODIFIÉE) SUR LES RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ D'UN LOGEMENT<sup>12</sup>

#### *Section 13 A*

1) Lorsque le propriétaire d'une maison

a) A quitté Sri Lanka et a soit renoncé à sa qualité de ressortissant de Sri Lanka ou l'a perdue aux termes de la Loi sur la nationalité (*Citizenship Act*), ou

b) A résidé à l'étranger sans interruption pendant 10 ans *sans être un employé du Gouvernement de Sri Lanka ou d'un gouvernement étranger ou d'une institution internationale\**, ou

c) A quitté Sri Lanka pour s'établir à l'étranger, ou

d) N'existe pas, est inconnu ou ne peut être retrouvé,

le locataire de cette maison peut présenter au Commissaire une demande d'acquisition de cette maison

---

#### 5. Suède

### LOI<sup>13</sup> DU 10 JUIN 1976 CONCERNANT LES IMMUNITÉS ET LES PRIVILÈGES DANS CERTAINS CAS<sup>14</sup>

Les dispositions suivantes sont prises sur décision du Riksdag

*Article 1* — Les dispositions de la présente loi sur les immunités et privilèges s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires

---

\* Non souligné dans le texte

<sup>12</sup> N° 18 de 1976

<sup>13</sup> Loi n° 661 de 1976 Traduction établie à partir d'un texte anglais obligeamment fourni par le Gouvernement suédois

<sup>14</sup> Cette loi est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1977, lorsque la loi n° 664 du 16 décembre 1966 (voir *Annuaire juridique*, 1966, p 24) a cessé d'être applicable

*Article 2* — La mission d'un Etat étranger, les membres de la mission et leur famille et leurs domestiques, ainsi que les courriers diplomatiques, jouissent des immunités et privilèges définis dans la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961<sup>15</sup>

*Article 3* — Sous réserve des dispositions du deuxième ou du troisième paragraphe ci-dessous, le consulat d'un Etat étranger, les membres du consulat et leur famille et leurs domestiques, ainsi que les courriers consulaires, jouissent des immunités et privilèges fixés par la Convention sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963<sup>16</sup>

La possibilité, définie au paragraphe 1 de l'article 35 de cette convention, d'employer les courriers diplomatiques et consulaires et la valise diplomatique ou consulaire ne s'applique pas aux courriers ou valises destinés à un consulat dont le chef est un consul honoraire ou en provenance d'un tel consulat, sauf si le gouvernement accepte qu'il en soit ainsi pour un Etat donné

Le gouvernement peut décréter des exceptions aux dispositions du premier paragraphe, à l'égard d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou qui l'a acceptée avec une réserve

Un consulat ou les personnes mentionnées ci-dessus au premier paragraphe jouissent en outre des immunités et privilèges qui peuvent être fixés par un accord particulier avec un Etat étranger

*Article 4* — Les organes internationaux et les personnes liées à ces organes, énumérés dans l'annexe I à la présente loi, jouissent des immunités et privilèges fixés par un statut ou un accord en vigueur touchant la Suède. Le gouvernement proclame la date à laquelle un tel accord ou statut est entré en vigueur ou cesse d'avoir force obligatoire pour la Suède

*Article 5* — A la suite de la conclusion d'un accord avec un organe international visé à l'article 4, le gouvernement est autorisé, aux fins de la réalisation des objectifs de l'organe, à promulguer un règlement accordant des immunités et privilèges à des personnes autres que celles qui sont énumérées dans l'annexe à la présente loi, à condition que ce règlement soit conforme à l'article 3 du chapitre 8 de la Constitution

## ANNEXE

Les immunités et/ou les privilèges sont applicables de la manière suivante

<i>Organe international</i>	<i>Personnes physiques</i>	<i>Accord international applicable</i>
1 La Cour internationale de Justice	Les juges de la Cour et son personnel ainsi que les personnes qui participent aux travaux de la Cour	Statut (26 juin 1945) de la Cour internationale de Justice
2 L'Organisation des Nations Unies (ONU)	Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et les personnes qui sont à son service ou effectuent pour elle des missions	Convention (13 février 1946) sur les privilèges et immunités des Nations Unies
3 Les institutions spécialisées des Nations Unies	Les représentants des Etats membres des institutions spécialisées et les personnes qui sont au service de ces institutions ou effectuent pour elles des missions	Convention (21 novembre 1947) sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 500, p 95

<sup>16</sup> *Ibid*, vol 596, p 261

<i>Organe international</i>	<i>Personnes physiques</i>	<i>Accord international applicable</i>
...		
8. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Les représentants des Etats membres de l'Agence et les personnes qui sont à son service ou effectuent pour elle des missions	Accord (1 <sup>er</sup> juillet 1959) sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique
...		
13. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	Les représentants des Etats membres du Centre et les personnes qui sont à son service ou effectuent pour lui des missions, les membres d'une commission de conciliation, d'un tribunal arbitral ou d'une commission créée conformément à la Convention et les personnes qui participent aux travaux du Centre conformément à la Convention	Convention (18 mars 1965) pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats
14. La Banque asiatique de développement	Les membres du Conseil des gouverneurs de la Banque ainsi que les personnes qui sont au service de la Banque ou qui effectuent pour elle des missions	Accord (4 décembre 1965) portant création de la Banque asiatique de développement
15. —	Les membres du Comité des droits de l'homme et des Commissions de conciliation <i>ad hoc</i> créées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international (19 décembre 1966) relatif aux droits civils et politiques
...		
19. Le Fonds africain de développement	Les membres du Conseil d'administration du Fonds ainsi que les personnes qui sont au service du Fonds ou effectuent pour lui des missions	Accord (29 novembre 1972) portant création du Fonds africain de développement